



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Bureau du Cabinet
Service de la Réglementation

ARRETE N° 2012 -057/PREF/SG/SRAF du 2 mai 2012
portant modification de l'arrêté du 04 avril 2012
Instituant la commission de recensement général
des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République

Le Représentant de l'État auprès des collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral, et notamment son article L.396 ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 2012-325 SG/SCI/MC du 28 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la désignation faite par le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A R R E T E

Article 1 -

A l'occasion de l'élection du Président de la République, il est institué une commission de recensement général des votes à Saint-Martin, composée comme suit :

Monsieur Florent SZEWCZYK, Président
Vice-Président au tribunal d'instance de Saint-Martin

Madame Claudine FOURCADE, Membre
Vice présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Franck NGUEMA-ONDO, **Membre**
Juge de l'application des peines au tribunal de grande instance
à Pointe à Pitre

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de cette commission.

Article 2 -

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Route du Fort Louis – 97150 Saint-Martin.

Article 3 -

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin, au fur et à mesure de l'arrivée des procès verbaux transmis par les différents bureaux de vote à l'issue des opérations de dépouillement.

La commission procède immédiatement, en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant des observations portées aux procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants d'après les feuilles d'émargement ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque candidat

Article 4 -

Dès la clôture de ses travaux, la Commission établit un procès-verbal des opérations de recensement en deux exemplaires et signé de tous ses membres en vue de sa transmission au Conseil Constitutionnel par la voie la plus rapide.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont provoqués.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Philippe CHORIN